



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

formation en alternance

Question écrite n° 4401

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'attitude récente de certains organismes paritaires collecteurs agréés qui ont unilatéralement décidé de verser aux entreprises les subventions de formation en alternance, auparavant versées directement à l'organisme de formation. Ce nouveau mode de fonctionnement, non seulement ne va pas vers une simplification des tâches administratives des entreprises, mais, de surcroît, prive les organismes de formation de la garantie de paiement qu'ils avaient, ceci au détriment de la qualité du service rendu. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage pour garantir à nouveau le financement prévu aux centres de formation dans le cas où celui-ci transiterait par l'entreprise.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les pratiques de certains organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) dans le financement de la formation en alternance et continue et plus particulièrement dans le cadre des contrats de qualification. Les principes généraux qui s'appliquent au déroulement des contrats de qualification reposent pour une large part sur des dispositions de portée générale qui s'appuient sur le droit commun. Ainsi, le contrat de qualification, régi par des dispositions spécifiques définies dans les articles L. 981-1 et L. 981-2 du code du travail, demeure un contrat de travail, même s'il est d'un type particulier. A cet égard, le déroulement de la formation du titulaire du contrat de qualification, salarié de l'entreprise, doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires du livre IX du code du travail. En conséquence, le contrat comportant une obligation de formation, une convention doit être signée entre l'employeur et un organisme de formation conformément aux dispositions de l'article L. 920-1 du code du travail. Cette convention fixe le cadre juridique des rapports entre les signataires et traduit leur accord sur un projet de formation. L'employeur assure ainsi la contrepartie financière des prestations de formation facturées par l'organisme et attestées par la production des pièces justificatives. Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), l'employeur peut obtenir de l'OPCA la prise

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE4401>

en charge forfaitaire des frais de formation exposés. Cette prise en charge vise à couvrir les coûts pédagogiques de la formation mais également la rémunération des stagiaires ainsi que les frais de transport et d'hébergement. Or il a effectivement été constaté l'apparition progressive d'une pratique consistante, pour un OPCA, à se substituer aux entreprises en effectuant directement aux organismes de formation, le règlement des coûts pédagogiques. Cette opération ne répond donc pas, stricto sensu, aux dispositions législatives et réglementaires qui viennent d'être rappelées. Le souci de simplification qui préside à la mise en place de ces procédures dérogatoires, doit cependant s'accorder avec les principes généraux du droit commun. Ainsi l'administration et les partenaires sociaux, ont rappelé aux organismes que le recours à cette procédure ne pouvait se dérouler qu'après l'accord spécifique de l'employeur. Par conséquent, l'abandon, par certains OPCA, de ces pratiques dérogatoires n'a donc pas de caractère répréhensible dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires sont effectivement respectées. Le Gouvernement est bien entendu favorable à toutes mesures de simplification. Toutefois, il demeure attentif à ce que la contractualisation des rapports entre les parties concernées s'accorde avec la responsabilité de chacun et les principes qui viennent d'être exposés.

Données clés

- Auteur : [M. Philippe Cochet](#)
- Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 4401
- Rubrique : Formation professionnelle
- Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
- Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3505
- Réponse publiée le : 3 février 2003, page 709